

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GUY LESPAGNOL T.P

Hameau d'Aubigny
16 rue de Fours
27420 Vexin-Sur-Epte

Références : UBDEO.ERA.2025.342.11.DB
Code AIOT : 0003902544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement GUY LESPAGNOL T.P implanté Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constats initiaux de 2021-2022

Lors des inspections du 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022, l'inspection a constaté l'exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise GUY LESPAGNOL T.P. (SIRET 42238141800017), exploitée par M. Guy LESPAGNOL. Ces inspections ont révélé environ 100 000 m³ de déchets répartis sur deux lieux-dits physiquement séparés à Vexin-sur-Epte :

- **Lieu-dit "Bois de la Barrière du Chesnay"** : dépôt non autorisé de déchets principalement inertes (gravats, terres, béton) en zones agricole (A) et naturelle (N) du PLU. Le dépôt et le refoulement progressif entraînaient l'enfouissement de déchets dans la zone boisée. Des déchargements de déchets verts par des tiers ont également été observés, révélant une absence de surveillance du site.
- **Lieu-dit "Ferme du Hallot"** : entreposage de déchets inertes et de déchets issus du BTP.

Les activités de stockage constatées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2760-3.

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022

Le rapport d'inspection n°UBDEO.2022.03.106.ERA.CG du 18 mars 2022, notifié à M. Guy LESPAGNOL, détaillait ces constats. Par courrier du 6 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL, représenté par Maître Xavier Hubert, a exprimé sa volonté d'évacuer les déchets inertes, sollicité un délai complémentaire de 3 mois et s'est engagé à informer la DREAL de l'avancement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022 a enjoint M. Guy LESPAGNOL, pour chacun des deux sites, de :

- Régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ou
- Cesser l'activité, évacuer la totalité des déchets dans un délai de 3 mois et remettre les lieux en état (conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement)

L'arrêté prescrivait également de mettre le site en sécurité pour prévenir tout nouvel apport de déchets par des tiers.

Inspections de suivi 2025 - Constats complémentaires

En raison de la séparation physique des deux sites, l'inspection des installations classées a mené deux évaluations distinctes. Les visites des 3 avril et 26 mai 2025 sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay" ont révélé :

- La persistance de déchets inertes non évacués
- La présence de déchets non inertes non dangereux sur les parcelles ZC 0016 (zone A), 0A 0020 et 0A 0021 (zone N), propriétés de M. Guy LESPAGNOL
- La mise en place d'un contrôle d'accès par M. Guy LESPAGNOL (barrière, chaîne, cadenas), rendant le site inaccessible au public

Ces constats ont donné lieu au rapport d'inspection n°UBDEO.ERA.2025.117.06.DB du 13 juin 2025 et à deux projets d'arrêtés préfectoraux :

- N°UBDEO/ERA/25/42 : astreinte relative aux déchets inertes
- N°UBDEO/ERA/25/49 : mise en demeure relative aux déchets non inertes non dangereux

Procédure contradictoire

Par courrier du 27 juin 2025, Maître Leroux, représentant M. Guy LESPAGNOL, a transmis des observations contestant notamment :

- L'absence de justification méthodologique de l'évaluation des volumes de déchets
- La responsabilité de M. Guy LESPAGNOL concernant les déchets présents sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural au profit de Mme Wendy LESPAGNOL, invoquant que cette dernière serait responsable de ces déchets

Ces observations sont examinées dans le présent rapport.

Visite complémentaire du 1^{er} août 2025

L'inspection a procédé à une visite complémentaire le 1^{er} août 2025 pour établir une évaluation documentée et méthodique des volumes de déchets présents sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay" :

- **Déchets inertes (point de contrôle n°1)** : base factuelle pour le calcul de l'astreinte (projet d'arrêté n°UBDEO/ERA/25/42)
- **Déchets non inertes non dangereux (point de contrôle n°2)** : base factuelle pour la mise en demeure (projet d'arrêté n°UBDEO/ERA/25/49)

M. Guy LESPAGNOL ayant signalé son indisponibilité le 1^{er} août 2025, la visite s'est déroulée en présence de Mme Wendy LESPAGNOL.

Objet du présent document

Ce document présente les constats effectués lors de la visite du 1^{er} août 2025 concernant :

- **Point de contrôle n°1** : les déchets inertes et l'évaluation de la conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24
- **Point de contrôle n°2** : les déchets non inertes non dangereux et l'évaluation au regard des exigences réglementaires applicables (rubriques ICPE 2710 et 2716)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY LESPAGNOL T.P
- Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0003902544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. Guy LESPAGNOL sur le lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » à Vexin sur Epte, constatées les 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022	AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1	Amende, Astreinte	3 mois
2	Déchets non inertes non dangereux	Code de l'environnement du 01/08/2025, article Rubrique 2716 de la nomenclature ICPE	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 1^{er} août 2025 confirme l'inexécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022 sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay". Au-delà de la persistance des déchets inertes non évacués, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation classée non déclarée relevant de la rubrique ICPE 2716.

Déchets inertes (point de contrôle n°1) : Les volumes de déchets inertes présents sur le site n'ont pas été évacués dans le délai prescrit. L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative et le site n'a pas été remis en état.

Déchets non inertes non dangereux (point de contrôle n°2) : L'inspection a identifié au moins 735 m³ de déchets non inertes non dangereux (bois, matériaux issus d'activités économiques, déchets verts). Cette activité de stockage est exercée sans déclaration au titre de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, en zones agricole (A) et naturelle (N) du PLU où cette activité est interdite et non régularisable.

Responsabilité et qualification d'exploitant : M. Guy LESPAGNOL conteste sa responsabilité concernant les déchets présents sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural au profit de Mme Wendy LESPAGNOL. Toutefois, les constats établissent que M. Guy LESPAGNOL contrôle physiquement l'accès à l'ensemble du site (barrière, chaîne, cadenas) et autorise des tiers (sociétés GUERIN DELISLE et JARDICIEL) à y déposer des déchets. La qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées s'apprécie au regard de ce contrôle effectif, indépendamment du statut foncier. M. Guy LESPAGNOL est donc qualifié d'exploitant pour l'ensemble des installations constatées sur le site.

Légalité de l'astreinte proposée : L'exploitant conteste la légalité d'une astreinte incluant le coût du mémoire de réhabilitation. Toutefois, l'arrêté de mise en demeure prescrivait la remise en état conformément à l'article R. 512-46-25, qui impose la transmission d'un mémoire. L'astreinte vise donc l'obligation globale de remise en état, dont le mémoire constitue une composante réglementaire préalable et obligatoire, et non une obligation autonome.

Poursuite de l'activité : Malgré les prescriptions de l'arrêté de 2022 lui enjoignant de sécuriser le site pour prévenir les dépôts par des tiers, M. Guy LESPAGNOL a autorisé la poursuite de dépôts de déchets sur le site. L'activité illégale de stockage de déchets se poursuit. M. Guy LESPAGNOL a été informé dès 2022 du caractère illégal de ces pratiques.

Propositions de l'inspection :

- **Au titre des déchets inertes (point de contrôle n°1) :**
 - Application d'une **amende administrative** de **2 500 €** à l'encontre de M. Guy LESPAGNOL pour inexécution de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022
 - Application d'une **astreinte journalière progressive** (15 €/jour puis 150 €/jour) à l'encontre de M. Guy LESPAGNOL jusqu'à l'exécution complète de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022
 - Injonction à la société GUERIN DELISLE de retirer les 12 m³ de terres déposées sur la parcelle OA n°0091
- **Au titre des déchets non inertes non dangereux (point de contrôle n°2) :**
 - Mise en demeure de M. Guy LESPAGNOL de cesser l'exploitation de l'installation ICPE 2716, d'évacuer au moins 735 m³ de déchets non inertes non dangereux et de remettre le site en état
 - Injonction à la société JARDICIEL de retirer les déchets verts déposés sur la parcelle OA 0020

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022
Prescription contrôlée : Monsieur LESPAGNOL Guy exploitant de deux installations de stockage de déchets inertes situées 16 rue de Fours et au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay », sur la commune de Vexin sur Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demandes d'enregistrement (autorisation simplifiée) en préfecture,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Méthodologie d'évaluation des volumes (cf annexe 1)

Lors de la visite du 1^{er} août 2025, l'inspection a procédé à une évaluation des dépôts :

- **Identification** : 35 zones de stockage de déchets ont été identifiées et délimitées
- **Mesures** : Pour chaque zone, la surface et la hauteur des dépôts ont été appréciées
- **Correction géométrique** : Pour les dépôts en tas, un coefficient correcteur de forme de 2 a été appliqué pour tenir compte de leur géométrie triangulaire ou conique (le volume réel d'un tas correspond approximativement à la moitié du volume d'un parallélépipède de mêmes dimensions de base et de hauteur)
- **Documentation** : Un plan cartographique localisant ces zones a été établi, associant à chaque zone le numéro de parcelle cadastrale et le type de déchets constaté

Les volumes ainsi calculés(cf photos n°1 et 2 en annexe 1) constituent des **estimations minimales** qui servent de base au calcul du montant de l'astreinte. Cette approche prudente garantit que les volumes réels présents sur site sont au minimum égaux, et vraisemblablement supérieurs, aux volumes retenus pour le calcul.

Constats de la visite du 1^{er} août 2025 (cf annexe 1)

L'inspection a constaté la présence persistante de déchets inertes relevant de la rubrique ICPE 2760-3 (E) sur les parcelles suivantes :

- Section OA parcelle n°0091 (zone Agricole)
- Section ZC parcelle n°0016 (zone Agricole)
- Section OA parcelles n°0020 et n°0021 (zone Naturelle)
- Section ZC parcelles n°0012, 0013, 0014 (zone Agricole)

Les déchets inertes visés par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022 n'ont pas été retirés.

Origine et ancienneté des déchets inertes

Lors de la visite du 26 mai 2025, M. Guy LESPAGNOL a déclaré qu'une partie des déchets inertes provient de la démolition d'immeubles situés à Vernon réalisée dans le cadre de l'activité de l'entreprise GUY LESPAGNOL TP, sans qu'il soit possible pour l'inspection d'en préciser la nature, le volume et la date de dépôt.

L'inspection a constaté que la végétation a repris sur les zones de dépôts, ce qui permet d'estimer que les déchets inertes ont été déposés il y a environ 20 ans.

Configuration foncière

M. Guy LESPAGNOL est propriétaire des parcelles ZC n°0012, 0013, 0014, 0016 et OA n°0091, 0020, 0021. Certaines font l'objet d'un bail rural au profit de Mme Wendy LESPAGNOL : parcelles OA 0091, ZC 0013, 0014 et 0016.

Contrôle de l'accès et déclarations

Constats sur le contrôle d'accès :

L'inspection a constaté que l'accès aux parcelles est contrôlé par M. Guy LESPAGNOL au moyen d'une barrière, d'une chaîne et d'un cadenas (cf photos n°3 et 4 en annexe 1).

Position de M. Guy Lespagnol :

Par courrier de son conseil, Maître LEROUX, en date du 27 juin 2025, M. Guy LESPAGNOL conteste sa responsabilité concernant les déchets présents sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural (parcelles cadastrées section OA n°91, ZC n°13, n°14 et n°16). Il invoque l'existence de ce bail rural pour soutenir que "Madame Wendy LESPAGNOL est donc seule responsable des déchets présents sur ces terrains" et que "aucune mesure ne peut légalement être dirigée à l'encontre de Monsieur Guy LESPAGNOL ou de sa société au titre d'installations ou d'activités qui se seraient déroulées sur ces parcelles".

Déclaration de Mme Wendy LESPAGNOL :

Lors de la visite du 1^{er} août 2025, Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré :

- Ne pas pouvoir accéder librement aux parcelles qu'elle loue, l'accès étant contrôlé par M. Guy LESPAGNOL
- Pouvoir accéder aux parcelles l'été uniquement, lorsqu'un voisin agriculteur lui en autorise l'accès
- Ne pas être à l'origine des déchets inertes constatés sur les parcelles louées, précisant que ces déchets inertes ont été déposés par M. Guy LESPAGNOL dans le cadre des activités de son entreprise GUY LESPAGNOL TP avant la signature du bail rural

Éléments contextuels

L'inspection relève les éléments factuels suivants qui caractérisent la situation :

- **Sur le plan de l'urbanisme :**
 - Les parcelles OA 0020 et OA 0021 sont situées en zone naturelle (zone N) du PLU
 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'autorise pas l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les parcelles concernées, rendant **impossible toute régularisation administrative** de l'activité de stockage de déchets inertes
- **Sur la nature des dépôts (cf annexe 1) :**
 - Les déchets inertes présents sur site sont mélangés (terres, béton, gravats)
 - L'inspection a constaté la présence d'une excavation comblée dénommée « Trou du

Prudhomme » en zone 35 (cf photos n°22, 23 et 24) sans possibilité d'en déterminer le volume exact ni la nature précise des déchets de comblement

- Cette zone non mesurable n'a pas été intégrée dans le calcul des volumes, renforçant le caractère minimal de l'estimation

- **Sur la chronologie :**

- M. Guy LESPAGNOL est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par les dépôts de déchet
- La signature du bail rural avec Mme Wendy LESPAGNOL est postérieure à la période supposée de démolition des immeubles de Vernon mentionnée par M. Guy LESPAGNOL et aux dépôts de déchets associés

- **Sur le contrôle effectif du site :**

- M. Guy LESPAGNOL contrôle physiquement l'accès au site
- M. Guy LESPAGNOL autorise des tiers à déposer des déchets sur le site

L'ensemble de ces éléments établit que les déchets inertes ont été déposés dans le cadre de l'activité de l'entreprise GUY LESPAGNOL TP.

Nouveaux apports de déchets inertes constatés : Dépôt de terres par la société GUERIN DELISLE

(cf photos n°15 à 28 en annexe 1) : Le 1^{er} août 2025, l'inspection a constaté le dépôt d'environ 12 m³ de terre sur la parcelle OA 0091. Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré que ce dépôt a été effectué par la société GUERIN DELISLE sans son autorisation. Contacté par l'inspection, M. GUERIN a confirmé le dépôt et indiqué avoir été expressément autorisé par M. Guy LESPAGNOL. En tant que producteur des déchets, M. GUERIN est responsable au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Constat d'inexécution

Plus de trois ans après l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées constate que M. Guy LESPAGNOL n'a pas satisfait aux prescriptions imposées :

- **Absence de régularisation administrative :**

- Aucune notification de l'arrêt de l'activité n'a été adressée au préfet
- Aucun dossier décrivant les mesures de remise en état prévues au titre de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a été transmis

- **Absence d'évacuation des déchets :**

- La totalité des déchets inertes visés par l'arrêté de mise en demeure demeure présente sur site
- L'exploitant n'a fourni aucune preuve, aucun bordereau de suivi, aucun justificatif attestant de l'enlèvement et du traitement de déchets dans les filières autorisées
- Aucune mesure de remise en état n'a été engagée

- **Absence de cessation d'activité et poursuite des dépôts :**

- L'inspection a constaté la poursuite manifeste de l'activité de dépôt de déchets postérieurement à l'arrêté de mise en demeure
- Apport récent d'environ 12 m³ de terres par la société GUERIN DELISLE sur la parcelle OA 0091, effectué avec l'autorisation expresse de M. Guy LESPAGNOL (constat du 1^{er}

août 2025)

- M. Guy LESPAGNOL maintient le contrôle physique du site et continue d'autoriser l'accès à des tiers pour y déposer des déchets

Conclusion sur l'inexécution : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022 n'a été exécuté sur aucun des points prescrits. L'activité illégale de stockage de déchets se poursuit.

Estimation du coût de traitement des déchets inertes

Sur la base du relevé d'inspection méthodique du 1er août 2025, le volume minimal estimé de déchets inertes présents sur site s'élève à **17 650 m³**.

Masse volumique retenue :

Compte tenu de la nature hétérogène des déchets inertes constatés sur site (terres, béton, gravats en mélange), une masse volumique de **1,7 tonne par m³** a été retenue. Cette valeur constitue une estimation prudente, intermédiaire entre celle des terres remaniées (environ 1,5 t/m³) et celle du béton concassé (environ 2,0 t/m³).

Tonnage minimal estimé : $17\,650\text{ m}^3 \times 1,7\text{ t/m}^3 = 30\,004\text{ t}$

Coût unitaire de traitement :

Le coût de traitement retenu est de **5 € par tonne** de déchets inertes. Ce tarif correspond à la fourchette basse d'une plage comprise entre 5 € et 20 € par tonne selon la nature exacte des déchets et les filières de traitement (réemploi, valorisation, enfouissement en ISDI). Conformément à l'approche prudente et minimale retenue tout au long de cette évaluation, le montant le plus bas a été appliqué pour le calcul de l'astreinte.

Coût minimal estimé de traitement des déchets inertes : $30\,004\text{ t} \times 5\text{ €/t} = 150\,021\text{ €}$

Estimation du coût de l'étude préalable à la remise en état (mémoire de réhabilitation)

Compte tenu de l'ancienneté des dépôts (environ 20 ans), de leur nature mélangée, de la présence d'excavations comblées dont la nature exacte n'est pas connue, et de l'impossibilité de régulariser la situation en raison du PLU, la remise en état du site nécessite impérativement au préalable la réalisation d'un mémoire de réhabilitation permettant de :

- Délimiter précisément le linéaire et la surface des dépôts de déchets (levé topographique)
- Caractériser la nature exacte des déchets présents
- Quantifier avec précision le volume des apports de déchets réalisés, y compris les excavations comblées
- Identifier les éventuelles pollutions des sols
- Proposer les scénarios de mesures de remise en état techniquement réalisables et adaptés au contexte géographique, environnemental et réglementaire particulier du terrain (zones agricole et naturelle)

Le coût estimé de cette étude préalable s'élève à **15 000 €**.

Montant de l'astreinte journalière proposée

Calcul de l'astreinte journalière :

L'astreinte journalière est calculée selon un barème progressif correspondant aux deux phases de remise en conformité, à hauteur de 0,1 % du coût de chaque phase :

- **Phase 1** (mémoire de réhabilitation : 15 000 €) : **15 € par jour.**
 - Calcul : $15\ 000\ € \times 0,1\ \% = 15\ €$
- **Phase 2** (traitement et évacuation des déchets : 150 021 €) : **150 € par jour.**
 - Calcul : $150\ 021\ € \times 0,1\ \% = 150\ €$

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Astreinte et amende

Au vu du manquement persistant de l'exploitant à se conformer aux prescriptions de la mise en demeure du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale :

1. Amende administrative

Le versement d'une amende administrative d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le montant de cette amende est proportionné à la gravité des manquements constatés, tenant compte notamment :

- de l'inexécution totale de l'arrêté de mise en demeure pendant plus de trois ans
- de l'importance du volume de déchets inertes non évacués (17 650 m³ représentant 30 004 tonnes) ;
- de la localisation du site en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme ;
- de l'avantage économique tiré de l'économie des coûts d'évacuation et de traitement (estimé à 150 021 €) ;
- de la connaissance par M. Guy LESPAGNOL, dès 2022, du caractère illégal de l'exploitation ;
- de la poursuite délibérée de l'activité de dépôt de déchets malgré la mise en demeure et en pleine connaissance de son caractère illégal.

2. Astreinte administrative

Le versement d'une astreinte journalière calculée selon un barème progressif correspondant aux deux phases de remise en conformité prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022 :

Phase 1 (délai : 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte) :

- Prescription : Cessation d'activité et transmission du mémoire de réhabilitation
- Montant : 15 € (quinze euros) par jour de retard
- Base de calcul : 0,1 % du coût estimé du mémoire de réhabilitation (15 000 €)

Phase 2 (délai : 12 mois à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte) :

- Prescription : Évacuation de la totalité des déchets inertes et remise en état du site
- Montant : 150 € (cent-quinquante euros) par jour de retard
- Base de calcul : 0,1 % du coût estimé d'évacuation et de traitement (150 021 €)

Cette astreinte, fixée conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, s'applique jusqu'à l'exécution complète des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26

avril 2022.

Mesures à l'égard du producteur de déchets

L'inspection des installations classées engagera également une démarche auprès de la société GUERIN DELISLE, producteur des déchets inertes déposés sur le site, afin de lui enjoindre de :

- Procéder au retrait immédiat des 12 m³ de terres déposées sur la parcelle 0A 0091
- Assurer leur élimination dans une filière dûment autorisée

Cette mesure sera prise conformément aux obligations incombant au producteur de déchets au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets non inertes non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article Rubrique 2716 de la nomenclature ICPE

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non inertes non dangereux

Prescription contrôlée :

Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Méthodologie d'évaluation des volumes (cf annexe 1)

Lors de la visite du 1er août 2025, l'inspection a procédé à une évaluation systématique des dépôts :

- **Identification :** 35 zones de stockage de déchets ont été identifiées et délimitées
- **Mesures :** Pour chaque zone, la surface et la hauteur des dépôts ont été appréciées
- **Correction géométrique :** Pour les dépôts en tas, un coefficient correcteur de forme de 2 a été appliqué pour tenir compte de leur géométrie triangulaire ou conique (le volume réel d'un tas correspond approximativement à la moitié du volume d'un parallélépipède de mêmes dimensions)
- **Documentation :** Un plan cartographique localisant ces zones a été établi, associant à chaque zone le numéro de parcelle cadastrale et le type de déchets constaté

Les volumes ainsi calculés constituent **des estimations minimales** garantissant que les volumes réels présents sur site sont au minimum égaux, et vraisemblablement supérieurs, aux volumes retenus.

Constats du 1^{er} août 2025 (cf annexe 1)

L'inspection a constaté la présence de déchets non inertes non dangereux sur les parcelles suivantes :

- Section ZC parcelle n°0016 (zone A - Agricole)
- Section OA parcelles n°0020 et n°0021 (zone N - Naturelle)

Évolution de la situation depuis le 3 avril 2025 (cf annexe 1) :

Une évacuation partielle des déchets non inertes non dangereux précédemment identifiés le 3 avril 2025 sur la parcelle ZC 0016 a été constatée. M. Guy LESPAGNOL a déclaré le 26 mai 2025 avoir procédé à l'évacuation progressive de ces déchets en déchetterie. Toutefois, l'inspection du 1^{er} août 2025 a constaté la persistance de dépôts significatifs sur les parcelles ZC 0016, OA 0020 et OA 0021, notamment :

- Des déchets verts : bois, sciure, résidus de taille et de tonte
- Des déchets issus d'activités économiques : bois et matériaux divers

Configuration foncière

M. Guy LESPAGNOL est propriétaire des parcelles ZC 0016, OA 0020 et OA 0021 concernées par les dépôts de déchets. La parcelle ZC 0016 fait l'objet d'un bail rural au profit de Mme Wendy LESPAGNOL.

Constats sur le contrôle d'accès :

L'inspection a constaté que l'accès aux parcelles est contrôlé par M. Guy LESPAGNOL au moyen d'une barrière, d'une chaîne et d'un cadenas.

Position de M. Guy LESPAGNOL :

Par courrier de son conseil, Maître Leroux, en date du 27 juin 2025, M. Guy LESPAGNOL conteste sa responsabilité concernant les déchets présents sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural (parcelles cadastrées section OA n°91, ZC n°13, n°14 et n°16). Il invoque l'existence de ce bail rural pour soutenir que "Madame Wendy LESPAGNOL est donc seule responsable des déchets présents sur ces terrains" et que "aucune mesure ne peut légalement être dirigée à l'encontre de Monsieur Guy LESPAGNOL ou de sa société au titre d'installations ou d'activités qui se seraient déroulées sur ces parcelles".

Déclaration de Mme Wendy LESPAGNOL :

Lors de la visite du 1^{er} août 2025, Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré :

- Ne pas pouvoir accéder librement aux parcelles qu'elle loue, l'accès étant contrôlé par M.

Guy LESPAGNOL

- Pouvoir accéder aux parcelles l'été uniquement, lorsqu'un voisin agriculteur lui en autorise l'accès
- Ne pas être à l'origine des déchets non inertes non dangereux constatés sur les parcelles louées

Dépôts constatés - Nature et localisation

1. Dépôts de déchets verts par apport volontaire

Les 26 mai et 1^{er} août 2025, l'inspection a constaté le dépôt d'au moins 80 m³ de déchets verts sur la parcelle OA 0020 (zone N), référencé en zone 13 sur le plan cartographique.

M. Guy LESPAGNOL a déclaré le 26 mai 2025 avoir autorisé la société JARDICIEL à déposer des déchets verts sur le site, destinés selon lui à une valorisation par compostage avant épandage. L'inspection a rappelé que cette activité n'est pas déclarée et que le PLU de la parcelle (zone N) n'autorise pas d'activité ICPE, rendant toute régularisation impossible.

Contactée par l'inspection, la société JARDICIEL a confirmé oralement le 15 mai 2025 effectuer des dépôts réguliers de déchets verts sur ce site, que l'accès lui a été autorisé par M. Guy LESPAGNOL et ne pas être informé du caractère illégal de cette activité.

En tant que producteur des déchets, la société JARDICIEL est responsable au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Déchets non inertes non dangereux

L'inspection a constaté sur les parcelles ZC 0016, OA 0020 et OA 0021, propriété de M. Guy LESPAGNOL, la présence d'au moins 735 m³ de déchets non inertes non dangereux composés de bois, branches et déchets issus d'activités économiques.

Ces dépôts sont référencés dans les zones suivantes du plan cartographique :

- Zone 13 (parcelle OA 0020) : 80 m³
- Zone 14 (parcelle OA 0021) : 150 m³
- Zone 18 (parcelle OA 0021) : 100 m³
- Zone 19 (parcelle OA 0021) : 15 m³
- Zone 23 (parcelle OA 0020) : 15 m³
- Zone 34 (parcelle ZC 0016) : 375 m³

L'inspection a également constaté la présence de bois en mélange avec des déchets inertes dans les zones n°28 à 31. Le volume de bois présent dans cette zone mixte n'a pas pu être isolé et déterminé avec précision.

Poursuite de l'activité de dépôt

L'inspection a constaté la poursuite manifeste de l'activité de dépôt de déchets :

- Poursuite des dépôts de déchets verts par la société JARDICIEL sur la parcelle OA 0020 avec l'autorisation de M. Guy LESPAGNOL (constats des 26 mai et 1^{er} août 2025)
- M. Guy LESPAGNOL maintient le contrôle physique du site et continue d'autoriser l'accès à des tiers pour y déposer des déchets

Volumes estimés - Synthèse

Sur la base du relevé d'inspection du 1^{er} août 2025, les volumes minimaux estimés de déchets non inertes non dangereux présents sur site s'établissent comme suit :

- **Déchets non inertes non dangereux (rubrique 2716) :**
 - Parcelles ZC 0016, OA 0020 et OA 0021 : **au moins 735 m³**

Volume total minimal : au moins 735 m³

Le volume de bois présent dans les zones n°28 à 31 en mélange avec des déchets inertes n'ayant pas pu être quantifié avec précision, il n'a pas été intégré dans le calcul ci-dessus. Le volume total réel de déchets non inertes non dangereux présents sur site est donc vraisemblablement supérieur au volume estimé retenu.

Qualification au titre des installations classées

Les activités constatées sur le site relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- **Rubrique 2716 - Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes :**
 - L'inspection a constaté la présence d'au moins 735 m³ de déchets non inertes non dangereux sur les parcelles exploitées. Ce volume place l'activité dans le régime de la déclaration (seuil : entre 100 et 1 000 m³).

L'inspection a constaté la présence d'au moins 80 m³ de déchets verts sur le site. M. Guy LESPAGNOL a déclaré le 26 mai 2025 avoir autorisé la société JARDICIEL à déposer des déchets verts sur le site. La société JARDICIEL a confirmé oralement le 15 mai 2025 effectuer des dépôts réguliers avec l'autorisation de M. Guy LESPAGNOL. Ces déchets verts sont intégrés dans les 735 m³ de déchets non inertes non dangereux relevant de la rubrique 2716-2-b.

Responsabilité

Responsabilité de l'exploitant :

M. Guy LESPAGNOL est propriétaire des parcelles concernées par les dépôts de déchets. L'inspection a constaté que M. Guy LESPAGNOL contrôle l'accès au site et a autorisé la société JARDICIEL à déposer des déchets sur le site, ce qui a été confirmé par la société JARDICIEL.

Sur le contrôle effectif du site :

- M. Guy LESPAGNOL contrôle physiquement l'accès au site
- M. Guy LESPAGNOL autorise des tiers à déposer des déchets sur le site

Sur la qualification d'exploitant au sens du droit des installations classées :

La qualité d'exploitant dépend du contrôle effectif du site, pas du titre de propriété ou de location. Un bail rural ne transfère pas la responsabilité ICPE si le bailleur conserve le contrôle du site.

Responsabilité du producteur de déchets :

En tant que producteur des déchets verts déposés sur le site, la société JARDICIEL est responsable au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Éléments de connaissance par l'exploitant

Les éléments suivants sont relevés par l'inspection :

- Le rapport d'inspection de mars 2022 notifié à M. Guy LESPAGNOL mentionnait le dépôt de déchets verts par des tiers
- L'arrêté de mise en demeure d'avril 2022 prescrivait la mise en sécurité du site pour prévenir les dépôts de déchets par des tiers
- L'inspection a constaté la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès (barrière, chaîne, cadenas)
- Malgré ce dispositif, M. Guy LESPAGNOL a autorisé la société JARDICIEL à accéder au site pour y déposer des déchets

Non-conformités réglementaires

- **Absence de déclaration ICPE** : L'activité constatée relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2716. L'inspection constate que ces installations sont exploitées sans la déclaration préalable requise.
- **Non-conformité au Plan Local d'Urbanisme** : Le PLU de Vexin-sur-Epte classe les parcelles ZC 0016, OA 0020 et OA 0021 en zones agricole (A) et naturelle (N). Les dispositions du PLU interdisent l'exploitation d'installation classée relevant de la rubrique 2716 dans ces zones. L'activité exercée est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et **n'est pas régularisable**.

Conclusion

L'inspection a constaté l'exploitation d'installation classée relevant de la 2716 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes) pour un volume total minimal estimé d'au moins 735 m³ de déchets non inertes non dangereux. Ces activités sont exercées sans la déclaration requise et en contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme, excluant toute possibilité de régularisation.

M. Guy LESPAGNOL, propriétaire des parcelles et contrôlant l'accès au site, a autorisé des tiers à déposer des déchets sur le site. L'activité illégale de stockage de déchets se poursuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure

Compte tenu du caractère non régularisable de l'activité au regard du plan local d'urbanisme, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure M. Guy LESPAGNOL de cesser l'exploitation de l'installation classée relevant de la rubrique 2716-2-b et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité ;
- Mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité ;
- Faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre :

- Notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation ;- Attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR) ;- Document décrivant les mesures de remise en état prévues (nature des travaux, calendrier, usage futur, modalités d'évacuation des déchets).

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Évacuer la totalité des déchets non inertes non dangereux présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées ;
- Procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre :

- Bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées ;
- Document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées.

Mesures à l'égard du producteur de déchets

L'inspection des installations classées engagera également une démarche auprès de la société JARDICIEL, producteur des déchets verts déposés sur le site, afin de lui enjoindre de :

- Procéder au retrait immédiat de la totalité des déchets verts déposés
- Assurer leur élimination dans une filière dûment autorisée

Cette mesure sera prise conformément aux obligations incombant au producteur de déchets au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois